

Fédération Royale Belge
des Poids et Haltères



REGLEMENT
D'ORDRE
INTERIEUR
FRBPH

Edition 2024

Contents

1. MANDAT INTERNATIONAL	2
2. CODE D'ETHIQUE SPORTIVE	3
2.1. Ethique sportive	3
2.2. Fair-play et respect.....	3
2.3. Travail avec les jeunes.....	3
2.4. Comportement individuel	4
2.5. L'esprit du sport	4
2.6. Les engagements.....	5
2.7. Cadre général	5
3. REGLEMENT MEDICAL	6
4. REGLEMENT ANTIDOPAGE	7
4.1. Règlements généraux et décrets antidopage.....	7
4.2. Règlement spécifique.....	7
5. DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
5.1. Diplômes.....	9
5.2. Sanctions	9
5.3. Transferts entre ligues.....	9

1. MANDAT INTERNATIONAL

- 1.1. Tout membre affilié à une des ligues régionales, qui désire la reconduction d'une nomination ou poser sa candidature à l'une ou l'autre fonction au sein des fédérations internationales auxquelles la fédération nationale est affiliée, devra préalablement et obligatoirement en faire la demande écrite, par l'intermédiaire de son club, auprès du
- 1.2. La demande devra parvenir au secrétariat de la ligue au moins 3 mois avant la date du congrès, de la fédération internationale ad hoc, au cours duquel la fonction souhaitée sera dévolue officiellement
- 1.3. Dès réception de la demande écrite, le secrétaire général de la ligue consultera les membres du conseil d'administration de ladite ligue, qui délivrera ou refusera l'autorisation d'introduire la candidature dont question auprès de la fédération internationale concernée.
- 1.4. Le secrétaire de la ligue fera part par écrit, et ce dans le plus bref délai, de la décision du conseil d'administration de sa ligue :
 - a) Au club qui a introduit la demande. Le club avertira à son tour le membre demandeur
 - b) Au secrétaire général de la fédération nationale qui portera officiellement cette candidature à la connaissance du conseil d'administration de la fédération nationale. En cas d'accord, le secrétaire général de la fédération nationale transmettra la candidature devant la fédération internationale concernée.
- 1.5. Alternativement, le conseil d'administration national pourra décider de sa propre initiative de soumettre une candidature directement devant la fédération internationale.
- 1.6. Tout membre qui ne se conformerait pas aux dispositions des articles susmentionnés s'exposerait à des sanctions prises par les membres du conseil d'administration de la ligue à laquelle son club est affilié.

2. CODE D'ETHIQUE SPORTIVE

2.1. Ethique sportive

L'éthique sportive en deux mots : respect et éducation, deux mots clés pour réussir à promouvoir le sport et l'engagement sportif dans un contexte éthique.

2.2. Fair-play et respect

- Fair play signifie bien plus que le simple respect des règles; il couvre les notions d'amitié, de respect de l'autre et l'esprit sportif. C'est un mode de pensée, pas simplement un comportement.
- Le concept recouvre la problématique de la lutte contre la tricherie, l'art de ruser tout en respectant les règles, le dopage, la violence (à la fois physique et verbale) et l'inégalité des chances.
- Le sport est considéré comme une activité qui, exercée de manière loyale, permet à l'individu de mieux se connaître, de s'exprimer, de s'accomplir; de s'épanouir, d'acquérir un savoir-faire et de faire la démonstration de ses capacités.
- Le sport permet une interaction sociale, il est source de plaisir et procure bien-être et santé.
- Le sport, avec sa vaste gamme de clubs et de bénévoles, offre l'occasion de s'impliquer et de prendre des responsabilités dans la société. En outre, l'engagement responsable dans certaines activités peut contribuer à développer la sensibilité à l'égard de l'environnement.
- La société et l'individu ne pourront profiter pleinement des avantages potentiels du sport que si le fair-play cesse d'être une notion marginale pour devenir une préoccupation centrale. Tous ceux qui, directement ou indirectement, influencent et favorisent l'expérience vécue par les enfants et les adolescents dans le sport doivent accorder une priorité absolue à cette notion. Il s'agit notamment :
 - o des fédérations sportives et les instances dirigeantes, les associations ;
 - o des individus, notamment les parents, les entraîneurs, les arbitres, les dirigeants ;
 - o les sportifs de haut niveau qui servent de modèles et les personnes qui agissent sur une base bénévole;
 - o les spectateurs

2.3. Travail avec les jeunes

- Veiller à ce que les structures de compétition tiennent compte des besoins propres aux adolescents et aux enfants en pleine croissance et permettent une participation à divers degrés, de l'activité à la haute compétition ;

- Appuyer la modification Utiliser des règlements spécifiques afin de répondre aux besoins particuliers des jeunes et mettre l'accent sur le fair-play davantage que sur le succès dans la compétition ;
- Encourager les jeunes à imaginer leurs propres jeux et leurs propres règles, à jouer non seulement le rôle du participant, mais aussi celui de l'entraîneur, du dirigeant ou de l'arbitre; à déterminer leurs propres sanctions pour conduite loyale ou déloyale; et à assumer la responsabilité de leurs actes

2.4. Comportement individuel

- Aimer son sport. Prendre du plaisir dans sa discipline.
- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire. Un adversaire n'est pas un ennemi.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.
- L'entraîneur s'assure de l'éthique et les actions de fair-play de ses athlètes.
- Accepter les décisions arbitrales sans contestation, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Ne pas critiquer en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre.
- L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.
- Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête.

2.5. L'esprit du sport

- La pratique du sport est une source de plaisirs et de jeu.
- La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain".
- Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- A travers le volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre sport.

2.6. Les engagements

- Les formateurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par les formations appropriées afin d'améliorer la pratique du sport.
- Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant.
- Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif

2.7. Cadre général

Ce présent code d'Ethique Sportive vient en complément des éventuels code et réglementation éthique définis par chaque Ligue conformément aux textes et décrets qui régissent le sport au sein de chaque communauté

Au cas où le Code d'Ethique ne serait pas respecté, le Conseil d'Administration de la ligue concernée pourra prendre des sanctions envers la personne en question.

3. REGLEMENT MEDICAL

- 3.1 La FRBPH impose aux ligues/fédérations sportives des différentes communautés linguistiques d'intégrer les dispositions relatives aux règlements médicaux et de prévention des risques telles que prévues par chaque communauté
- 3.2 Chaque ligue est responsable de la mise en œuvre et du contrôle des dispositions de son règlement médical

4. REGLEMENT ANTIDOPAGE

4.1. Règlements généraux et décrets antidopage

4.1.1. Les ligues flamande et francophone doivent accepter, suivre et imposer à tous leurs membres les règlements et décrets antidopage en vigueur émis par le département compétent de l'ONAD dont elles dépendent

4.1.2. La fédération nationale suit les règlements, décrets et sanctions en vigueur (AMA, Organismes belges de lutte contre le dopage (ONAD), fédération internationale,...).

4.1.3. Le recours au dopage est strictement interdit. Non seulement l'usage du dopage est punissable, mais aussi notamment la « tentative d'usage » ou la « possession ou le trafic de dopage » ou « l'application d'une méthode interdite » ou le « refus ou la fraude lors d'un contrôle de dopage » ou « l'incitation d'un sportif à l'usage du dopage » sont également punissables.

4.1.4. En tant que sportif ou responsable d'un sportif, il est interdit de coopérer sportivement ou professionnellement avec des entraîneurs, des soigneurs, des médecins ou d'autres personnes dont vous avez été informé qu'elles ont été condamnées pour des pratiques de dopage et qu'elles n'ont pas encore purgé leur peine. Ainsi, les fédérations et leurs clubs ou membres ne peuvent en aucun cas coopérer sous quelque forme que ce soit avec des personnes suspendues.

4.1.5. Les personnes condamnées à l'exclusion de la participation à des activités sportives ne peuvent participer à aucune activité sportive pendant la période d'exclusion que ce soit en tant qu'athlète, mais aussi en tant qu'organisateur ou membre du personnel. Le terme "activité sportive" est un terme large qui comprend les compétitions, les entraînements en groupe mais aussi les événements récréatifs.

4.1.6. Les athlètes de compétition doivent rester disponibles jusqu'à la fin de leur groupe de compétition pour un éventuel contrôle antidopage (= tout dernier "lift" du même groupe ou la cérémonie de remise des prix si elle est organisée consécutivement)

4.2. Règlement spécifique

4.2.1. Mesures spécifiques après une infraction anti-dopage

Outre l'application des règlements obligatoires et des sanctions en vigueur, la fédération nationale prendra les mesures suivantes pour protéger les athlètes propres:

- Les résultats sportifs obtenus par l'athlète sanctionné depuis le jour de l'infraction jusqu'à la fin de la suspension seront annulés (y compris les records) et les prix obtenus seront récupérés ;
- Le classement des compétitions concernées, y compris les compétitions par équipe, sera recalculé dans la mesure du possible sans le résultat de l'athlète sanctionné.

4.2.3. Règles spécifiques pour prévenir les sanctions internationales en matière de dopage

La fédération nationale a une responsabilité dans la sélection de ses athlètes et entraîneurs participants aux compétitions internationales, et d'autres athlètes de l'équipe internationale belge" peuvent également être victimes d'une sanction générale imposée par la fédération internationale.

La fédération nationale se réserve donc le droit de ne pas faire de sélection ou d'imposer des conditions particulières à une sélection.

Ainsi, à titre d'exemples non limitatifs :

- la fédération nationale peut juger qu'il n'est pas approprié de sélectionner un athlète ou un entraîneur qui a fait l'objet de sanctions multiples en matière de dopage ;
- La fédération nationale peut imposer un nombre minimum de contrôles antidopage aux athlètes qui souhaitent participer ;
- La fédération nationale peut obliger les athlètes internationaux à signer une déclaration d'honneur contre le dopage.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Diplômes

5.1.1. Chaque athlète qui a obtenu une première place lors des championnats de Belgique, ainsi que chaque athlète qui a réalisé un record national, recevra un diplôme.

5.1.2. Les diplômes seront envoyés, une fois l'an, par le secrétaire général national.

5.2. Sanctions

5.2.1. Les sanctions prononcées par une ligue (suspension, exclusion, perte de qualité d'arbitre, etc..) sont aussi d'application au niveau national, et doivent être communiquées au secrétaire général de la fédération nationale

5.3. Transferts entre ligues

5.3.1. L'affiliation à une ligue ne peut se faire que dans une seule des ligues régionales. Un transfert vers l'autre ligue ne peut se faire qu'une fois par an.

5.3.2. Pour un transfert entre ligues, l'athlète doit informer son club et le secrétariat de la ligue dont il dépend qu'il suspend son affiliation et qu'il passe dans l'autre ligue. Le secrétariat de la ligue concernée informe le secrétariat national.

5.3.2. Ce transfert peut être effectué à tout moment de l'année, mais ne sera autorisé qu'une fois par an. En cas de non-respect de cette règle, l'athlète concerné ne pourra pas participer aux championnats nationaux.

5.3.3. Les clubs concernés préviendront leur secrétaire de ligue respectif du changement de situation.

5.3.4. Un athlète en instance de transfert continue à faire partie du club dont le nom figure sur sa licence aussi longtemps que toutes les formalités réglementaires n'ont pas été accomplies.

La présente version a été adoptée par le Conseil d'Administration de la FRBPH du 15.12.2023 et entre en vigueur à partir du 01.01.2024

Il annule tous les exemplaires antérieurs.

Personne habilitée à représenter l'association Fédération Royale Belge des Poids et Haltères :

Tom Goegebuer,

Président

Myriam Busselot,

Secrétaire Générale